

Document à conserver

CONCOURS

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Avril 2017

SOMMAIRE

1. L'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2. Les conditions d'accès aux concours

2.1 Les conditions générales

2.2 Conditions particulières

3. Le contenu des concours

3.1 Epreuves

3.2 Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

4. Le recrutement

4.1 La liste d'aptitude

4.2 La recherche d'emploi

4.3 La nomination

4.4 Le déroulement de carrière

4.5 La rémunération

5. Les textes de référence

1- L'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES

(Article 2 du statut particulier – décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié)

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, constitue un cadre d'emplois social de catégorie C, au sens de l'article 13 de la loi n° 84.634 du 13 juillet 1983 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la **surveillance des très jeunes enfants** dans les **cantines**. Ils peuvent en outre, être chargés, en journée des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants en situation de handicap.

2- LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

(Article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire)

Les conditions d'accès aux concours sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale. Elles feront l'objet d'une appréciation par l'autorité territoriale au moment du recrutement.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

LA NATURE ET LA FORME DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2ème classe sont organisés :

- **externe**
- **interne**
- **3ème concours**

2.1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne visé par l'article 1^{er} du décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont on est ressortissant, ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National ou celles du pays dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2.2 LES CONDITIONS PARTICULIERES

- **Le concours externe** est ouvert, pour au moins 60% des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance**.

Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants, ainsi qu'un courrier présentant la demande de dérogation (ex : ... étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours d'ATSEM prévu le).

Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.



RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas un **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.

Peut ainsi être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra **avant la clôture des inscriptions** avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

EN RESUME	
<p>Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une des deux commissions ci-dessous qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diplômes Français avec ou sans expérience professionnelle ➤ Expérience professionnelle sans diplôme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diplômes étrangers avec ou sans expérience professionnelle
<p>Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), ou bien si le candidat justifie d'une formation suivie en France et non inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles, la commission compétente à saisir est la suivante :</p>	<p>Si le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :</p>
	
<p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale <i>Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle</i></p> <p>Sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe d'ATSEM</p>	<p style="text-align: center;">Ministère de l'Intérieur <i>Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1 Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.</i></p>

Attention !

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.
Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

- **Le concours interne** est ouvert, pour 30% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de **deux années** au moins de **services publics effectifs** (périodes de contractuel, stagiaire et titulaire) **effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

- **Le 3^{ème} concours** est ouvert, pour 10% au plus sans être inférieur à 5% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de **quatre ans au moins** :

- Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature
- Soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- Soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

ATTENTION, ces activités ne peuvent pas être cumulées.

La durée de contrat d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3^{ème} concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

3- LE CONTENU DES CONCOURS - EPREUVES

Le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe.

Le concours externe et le troisième concours comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Le concours interne comprend quant à lui, uniquement une épreuve orale d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

3.1 Epreuves

Les épreuves du concours d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe sont les suivantes :

Concours externe	Concours interne	3ème Concours
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
Réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions. (durée : quarante-cinq minutes - coefficient 1)	X	Série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. (durée : 2 heures - coefficient 1)
EPREUVES D'ADMISSION		
Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. (durée : 15 mn – coefficient 2).	Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)	Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, et dans la limite des places mises aux concours, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts aux concours. Il ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

3.2 Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Savoie, dans les meilleurs délais.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

4- LE RECRUTEMENT

4.1 – LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une 3ème année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés. Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le Centre de Gestion. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion de la Savoie facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion de la Savoie, www.cdg73.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr, www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

4.2 – LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art 44 al. 2 de la loi du 26 janvier 1984). L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la fonction publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

4.3 – LA NOMINATION

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale.

Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire a vocation à être titularisé.

La titularisation intervient à la fin du stage. La période de stage peut être prolongée par décision par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

4.4 – LE DEROULEMENT DE CARRIERE

La durée de carrière :

Les avancements d'échelon sont effectués selon les délais suivants :

ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

	A compter du 01/01/2017		Indices bruts au :			
	Echelons	Durée	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
Echelle Indiciaire C2	1	1 an	351	351	353	356
	2	2 ans	354	354	354	359
	3	2 ans	357	358	358	362
	4	2 ans	362	362	362	364
	5	2 ans	372	374	374	376
	6	2 ans	380	381	381	387
	7	2 ans	403	403	403	404
	8	2 ans	430	430	430	430
	9	3 ans	444	444	444	446
	10	3 ans	459	459	459	461
	11	4 ans	471	471	471	473
	12			479	483	483

L'avancement de grade :

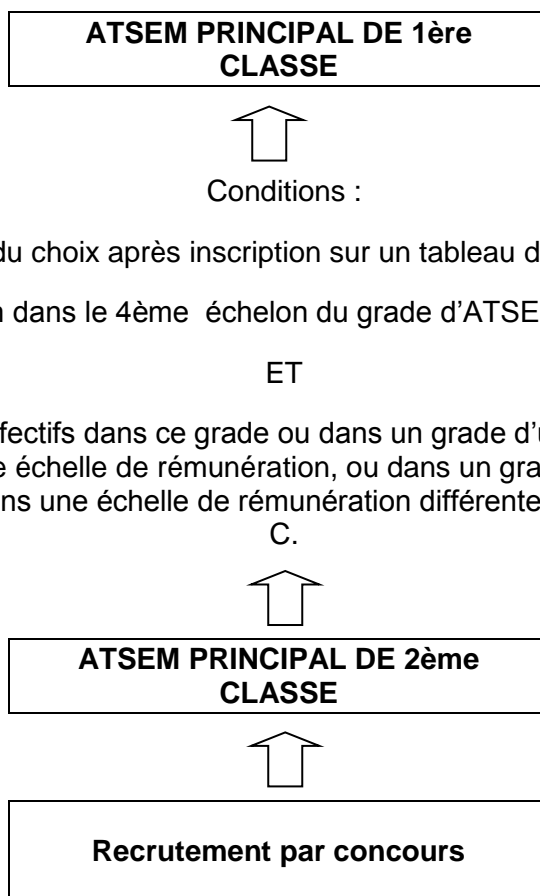
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe. Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement.

Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

A compter du 1er janvier 2017



4.5 – LA RÉMUNÉRATION

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1er février 2017 :

- 1 537.02 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 244.59 € bruts mensuels au 12ème échelon

Le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 374 à 548 (indices bruts) et comporte 10 échelons, soit au 1er février 2017 :

- 1 616.68 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 183.69 € bruts mensuels au 11ème échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

5 – LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 92-850 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.